

Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers;

9. *Demande* au Gouvernement soudanais de s'expliquer pleinement sur les actes visant à entraver l'action du Rapporteur spécial, en particulier sur les mauvais traitements infligés à ceux qui sont entrés en contact avec lui ou ont tenté de le faire;

10. *Demande également* au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

11. *Demande en outre* au Gouvernement soudanais de mener sans délai une enquête et de fournir des explications sur les circonstances des attaques aériennes des 12 et 23 novembre 1993;

12. *Engage vigoureusement* toutes les parties aux hostilités à redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable au conflit civil qui permette de faire bénéficier le peuple soudanais des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et créer ainsi les conditions nécessaires à un arrêt de l'exode de réfugiés soudanais vers des pays voisins et faciliter leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts déployés pour favoriser le dialogue entre les parties à cette fin;

13. *Note avec satisfaction* à ce propos les efforts que déploie actuellement des chefs d'Etat de pays de la région (Érythrée, Éthiopie, Kenya et Ouganda), membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, afin d'aider les parties au conflit au Soudan à parvenir à un règlement pacifique;

14. *Demande* au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises récemment par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

15. *Recommande* de surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence cette question à sa cinquantième session;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/148. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de

l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies mènent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires qui s'est produite, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶ adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les Etats sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 47/110 du 16 décembre 1992, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'état de la Convention,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²¹²;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'Etats Membres aient signé ou ratifié la Convention ou y aient adhéré;

3. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention

au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Invite* les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/149. Situation des droits de l'homme en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 47/140 du 18 décembre 1992 et prenant acte de la résolution 1993/93 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993²³, et de la déclaration faite le 20 août 1993 par le Président de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités au sujet de l'appui au processus de paix en El Salvador²³, ainsi que de la résolution 888 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1993,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général et du Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Convaincue que l'exécution rapide et intégrale de toutes les obligations contractées en vertu des accords de paix est indispensable pour assurer le plein respect des droits de l'homme et le raffermissement du processus de réconciliation et de démocratisation en cours en El Salvador,

Constatant avec satisfaction que la plupart de ces accords ont été appliqués par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Inquiète, cependant, qu'il subsiste des problèmes et des retards dans l'application de plusieurs dispositions importantes des accords de paix visés dans la résolution 832 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1993, et que l'exécution de celles d'entre elles qui ont trait à la sécurité publique ait de surcroît été entachée d'irrégularités,

Constatant avec préoccupation les récents actes de violence en El Salvador, qui peuvent être le signe d'un regain d'activité des groupes armés irréguliers et qui, s'ils ne sont pas réprimés, pourraient nuire au processus de paix en El Salvador, y compris aux élections prévues pour mars 1994,

Constatant également avec préoccupation les assassinats et les menaces apparemment motivés par des considérations politi-

ques dont ont été victimes des membres de différents partis politiques, dont le Frente Farabundo Martí et la Alianza Republicana Nacionalista,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement salvadorien, pour mettre en place un mécanisme chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers et leur implication éventuelle dans la recrudescence de la violence politique,

Constatant qu'El Salvador est entré dans une phase décisive du processus de paix et que les partis politiques viennent de lancer la campagne électorale pour le scrutin qui doit avoir lieu en mars 1994, et dont il importe qu'il se déroule dans un climat de paix,

Notant l'importance que revêt le fait que des réformes du système judiciaire ont été adoptées, ainsi que la nécessité d'adopter tant celles qui sont en voie d'approbation que celles qu'a recommandées la Commission de la vérité²⁴, qui doivent concourir à mettre fin à l'impunité actuelle et à instaurer ainsi un complet Etat de droit,

Rappelant le rôle que doit jouer le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection de ceux-ci,

Considérant que la communauté internationale doit suivre avec attention et continuer d'appuyer tous les efforts entrepris pour consolider la paix, assurer le plein respect des droits de l'homme et mener à bien la reconstruction d'El Salvador,

1. *Félicite* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional d'avoir honoré la plupart des engagements pris et surmonté divers obstacles apparus dans la réalisation de ce dont ils étaient convenus;

2. *S'inquiète* que d'importants éléments des accords n'aient été appliqués qu'en partie et demande par conséquent au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí de redoubler d'efforts pour mener à bien, dans les délais proposés et conformément à ce qui a été convenu, la réalisation du programme de transfert de terres et du programme de réinsertion des anciens combattants, la mise en place de la Police nationale civile et l'élimination progressive de la Police nationale, ainsi que la récupération des armes réservées à l'usage des forces armées et l'adoption de la Loi relative aux services de sécurité privée;

3. *Condamne* les récents actes de violence d'inspiration peut-être politique, qui ont été dénoncés par les différents secteurs de la société salvadorienne, et juge inadmissible que ces actes, commis par une petite minorité, puissent compromettre les progrès réalisés dans l'exécution des accords et faire obstacle à la tenue d'élections libres en mars 1994;

4. *Soutient*, dans ce contexte, les efforts que déploie le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement salvadorien, pour faire ouvrir immédiatement une enquête impartiale, indépendante et digne de foi sur les groupes armés irréguliers, comme celle qu'a recommandée la Commission de la vérité²⁴, et invite tous les secteurs de la société salvadorienne à collaborer à cette enquête;

5. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration du 5 novembre 1993, intitulée "Engagement des candidats à la